



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2019 / 2020

SOMMAIRE DU BIR N° 18 DU 3 FÉVRIER 2020

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	2
LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE CLASSE NORMALE (ANNÉE 2020)....	2
DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION (2020).....	4
ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019	5
RECRUTEMENT CHEF(FE) DU SERVICE INTERACADMIQUE DE LA STATISTIQUE, DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA PERFORMANCE (SIASEPP) - POSTE VACANT	6
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET SANTÉ	7
PERSONNELS ATSS ET ITRF - TEMPS PARTIEL - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021	7
DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)	9
SE PRÉPARER A L'ÉPREUVE N° 1 DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI).....	9

DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE CLASSE NORMALE (ANNÉE 2020)

BIR n° 18 du 3 février 2020

Réf: DE1/DIR

J'attire votre attention sur la note de service ministérielle parue au bulletin officiel du 30 janvier 2020 concernant la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de classe normale.

Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la classe normale du corps des personnels de direction.

Les conditions d'accès évoluent cette année selon les modalités suivantes :

I - CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de **catégorie A** de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice terminal culmine au moins à la hors échelle A ;
et
justifier de sept années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et d'avoir exercé à plein temps, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.
- b) avoir exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;
et
justifier de quatre ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions d'inscription sont appréciées au **1^{er} septembre 2020**.

II - DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Les personnels candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent saisir leur candidature sur le **portail agent** disponible sur le site ministériel <https://portail.agent.phm.education.gouv.fr> et compléter leur demande en y déposant :

- un curriculum vitae,
- le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) si obtention,
- un état des services validé par le service de gestion actuel,
- une lettre de motivation,
- les arrêtés rectoraux d'affectation provisoire dans des fonctions de direction,
- les arrêtés rectoraux de nomination dans les emplois de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré,
- un rapport d'activité,
- une lettre exposant les raisons des choix géographiques ainsi que, le cas échéant, les éléments utiles relatifs aux types d'emplois et d'établissements sollicités

Un exemplaire doit être imprimé et transmis **à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour le 24 février 2020, dernier délai.**

Le portail agent est ouvert du 30 janvier au 23 février 2020.

III – AFFECTATION DES CANDIDATS RETENUS

Les nominations par liste d'aptitude des candidats retenus seront prononcées par le ministre, après consultation de la CAPN des personnels de direction le 28 mai 2020, et la liste des agents inscrits sera publiée sur le site institutionnel (education.gouv.fr) sous huitaine.

Les intéressés recevront une proposition d'affectation en fonction des postes à pourvoir. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, ils sont invités à formuler des vœux les plus larges possible.

Éléments complémentaires d'information :

75 recrutements de personnels de direction par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude seront offerts au niveau national au titre de la campagne 2020.

Il convient de préciser que les personnels nommés par liste d'aptitude sont informés de leur affectation après les opérations d'affectation des lauréats des concours de personnel de direction.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la liste d'aptitude constituant une modalité de recrutement dans le corps des personnels de direction, elle ne doit pas faire l'objet d'une confusion avec les candidatures pour faire fonction de personnel de direction.

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION (2020)

BIR n° 18 du 3 février 2020

Réf : DE/DIR

J'attire votre attention sur la note ministérielle relative au détachement dans le corps des personnels de direction, parue au bulletin officiel du 30 janvier 2020.

Le décret n° 2001.1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement dans ce corps.

Le détachement est prononcé pour trois ans, éventuellement renouvelable pour une nouvelle période ne pouvant excéder deux ans. A l'issue des 3 ans, les personnels détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

Les conditions de détachement évoluent cette année selon les modalités suivantes :

Conditions

En application de l'article 25 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B et le niveau des missions comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié. Les candidatures des professeurs agrégés seront privilégiées.

- les personnes relevant d'une fonction publique d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 et justifiant de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

Candidatures

Le lundi 30 mars au plus tard, la DGRH publiera sur la place de l'emploi public (PEP) la liste des postes offerts à l'accueil en détachement.

Les candidats à un accueil en détachement dans le corps des personnels de direction devront constituer **un dossier** (cf. **annexe I**), accompagné d'une lettre de motivation. Il sera transmis à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon, au service DE 1 (de1@ac-lyon.fr), par voie hiérarchique **pour le lundi 20 avril 2020 au plus tard**.

Le mardi 30 juin 2020, l'administration centrale adressera à chacun des candidats retenus un courrier les informant de leur accueil en détachement dans le corps des personnels de direction et précisant le poste obtenu.

Éléments complémentaires d'information :

Au titre de la campagne 2020, 25 postes seront offerts pour l'accueil en détachement dans le corps des personnels de direction.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le détachement constituant une modalité de recrutement dans le corps des personnels de direction, il ne doit pas faire l'objet d'une confusion avec les candidatures pour faire fonction de personnel de direction.

ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

BIR n° 18 du 3 février 2020

Réf : DE / DPATSS / DIPE / COORDINATION PAIE

Vous voudrez bien trouver, en annexe, un état de déclaration des avantages en nature en vue de leur assujettissement à la CSG et à la CRDS, pour l'année 2019.

Cette déclaration doit être établie pour chaque personnel logé par nécessité absolue de service et **transmise avant le 11 mars 2020, délai de rigueur**, afin de permettre la mise à jour des données avant la période de déclaration d'impôts sur le revenu des intéressés. Il appartient au chef d'établissement de **veiller à ce qu'une déclaration soit transmise pour chaque personnel concerné**.

Transmission par voie postale **uniquement** à l'adresse suivante :

Rectorat de Lyon
Direction des personnels d'encadrement (DE)
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 LYON CEDEX 07

⇒ Vous devez joindre **obligatoirement** la copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année 2019 ou de tout document du service des impôts de la même année attestant de la valeur locative déclarée.

⇒ Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Si le montant réel des avantages accessoires ne peut être obtenu (notamment en cas d'absence de compteurs ou en cas de chauffage collectif) je vous remercie de l'indiquer sur l'état à compléter.

Point d'attention :

En cas d'absence de transmission de la taxe d'habitation ou du montant réel des avantages accessoires, le système forfaitaire (incluant la valeur locative et les avantages accessoires) **sera automatiquement appliqué** selon le barème publié par l'URSSAF.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.html>

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service rémunérés directement par les collectivités territoriales, il convient de vous conformer au dispositif mis en œuvre par la collectivité de rattachement dont ils dépendent.

Réglementation applicable :

- Code général des impôts, notamment ses articles 1496 et 1516,
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Note de service n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007

RECRUTEMENT CHEF(FE) DU SERVICE INTERACADMIQUE DE LA STATISTIQUE, DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA PERFORMANCE (SIASEPP) - POSTE VACANT

BIR N°18 du 3 février 2020

Réf : DE

Vous trouverez en annexe la fiche de poste de chef(fe) du service interacadémique de la statistique, de l'évaluation, de la prospective et de la performance (SIASEPP) poste à pourvoir le 9 mars 2020.

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET SANTÉ

PERSONNELS ATSS ET ITRF - TEMPS PARTIEL - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

BIR n° 18 du 3 février 2020
Réf : DPATSS/DE

Je vous prie de trouver ci-dessous les instructions relatives aux demandes de travail à temps partiel susceptibles d'être présentées au titre de l'année scolaire 2020-2021 par les personnels administratifs, techniques (ATEE n'exerçant pas en EPLE), de santé, de service social et ITRF (titulaires et stagiaires). Les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée (CDI) sont également concernés par cette campagne.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

I – Temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. **Les agents comptables peuvent bénéficier du travail à temps partiel aux seules quotités de 80 % et 90 %.**

L'autorisation d'exercer à temps partiel est subordonnée aux nécessités du fonctionnement du service. S'il envisage un refus, le chef d'établissement ou de service doit détailler les motifs de sa décision. A cet égard, la simple mention "dans l'intérêt du service" est insuffisante. Le chef d'établissement ou de service veillera à organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'explicitier les raisons du refus envisagé mais aussi de rechercher un accord. Les avis réservés, ou conditionnés à une compensation de moyens, ne peuvent être pris en compte.

Surcotisation

Il est à noter que l'exercice à temps partiel impacte la rémunération et en conséquence le montant de la retraite. La loi du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites a introduit la possibilité de surcotiser. L'agent bénéficiant d'un temps partiel (sauf temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004) peut demander à cotiser sur la base d'un temps plein afin d'augmenter le montant mensuel de sa future retraite. Cette option de surcotisation est applicable uniquement sur les périodes de travail à temps partiel effectuées après le 1^{er} janvier 2004 et elle ne peut augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension. Cette option doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Compte tenu du montant parfois élevé des prélèvements induits par la surcotisation, les personnels intéressés sont invités à utiliser le simulateur mis à disposition à l'adresse www.ac-lyon.fr/surcote.html

II – Temps partiel de droit

Peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, pour raisons familiales, les fonctionnaires placés dans les situations suivantes, prévues à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat :

- à l'occasion de chaque naissance **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant**, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation sur d'autres fonctions.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel pour raisons familiales choisie pour élever un enfant est prise en compte gratuitement dans les droits à pension, comme du temps plein. Il n'y a donc pas lieu à versement de surcotisation pour la quotité non travaillée.

Le temps partiel de droit est accordé pour des quotités de **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

III – Précisions importantes

L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel peut être accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an renouvelables **pour la même durée** par tacite reconduction **dans la limite de trois ans**.

Ainsi, les personnels qui bénéficient actuellement d'une autorisation d'exercice à temps partiel verront celle-ci automatiquement reconduite pour l'année 2020-2021 s'ils ne sollicitent pas de manière expresse sa modification ou son interruption à l'aide de l'imprimé annexe 1, la date d'effet de l'autorisation qui leur a été accordée constituant le point de départ du délai de trois ans précité.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les personnels dont l'autorisation de travailler à temps partiel a été accordée au 1^{er} septembre 2017 doivent formuler une nouvelle demande s'ils souhaitent poursuivre à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2020 (fin de la période de tacite reconduction).

En cas de mutation à la rentrée prochaine, les personnels bénéficiant actuellement d'une autorisation de travail à temps partiel renouvelable par tacite reconduction devront toutefois présenter une nouvelle demande auprès de leur futur chef d'établissement ou de service.

Il est rappelé que toute demande de modification de la quotité travaillée, ou d'autorisation de reprise à temps complet avant la date de fin de la période accordée, fera l'objet d'un examen circonstancié et ne pourra en tout état de cause intervenir que dans la limite des disponibilités budgétaires. Cette demande doit être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée (sans délais dans les cas de force majeure dûment justifiés : décès ou chômage du conjoint, raisons de santé, etc....)

IV – Modalités d'organisation du temps partiel

Le service à temps partiel peut être organisé selon 3 modalités différentes :

- soit dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour,
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- soit dans un cadre annuel : le service est alors organisé sur l'année scolaire.

Ces modalités, déterminées conjointement avec le supérieur hiérarchique au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service, devront notamment, lorsque le temps partiel est organisé dans un cadre annuel, faire apparaître avec précision la répartition annuelle des jours de travail et des jours non travaillés, ainsi que les périodes de congés annuels.

V - CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

1) Cas général (y compris cas des personnels sollicitant par ailleurs une mutation) :

Les demandes doivent être adressées par voie hiérarchique au Rectorat de l'Académie, secrétariat DPATSS-DE, pour le **13 mars 2020**, délai de rigueur.

2) Cas particulier des agents qui obtiendront leur mutation pour la rentrée 2020 :

Les personnels qui obtiendront leur mutation pour la rentrée 2020 devront présenter, dès qu'ils en auront connaissance et **s'ils souhaitent toujours exercer à temps partiel**, une nouvelle demande auprès de leur futur chef d'établissement ou de service.

En cas de mutation, la date limite de réception au Rectorat est fixée au **26 juin 2020**.

Voir imprimé en annexe

DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)

SE PRÉPARER A L'ÉPREUVE N° 1 DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI)

BIR n° 18 du 3 février 2020

Réf : DFIE/EABEP du 28 janvier 2020

Les nouvelles modalités de la formation professionnelle spécialisée et la certification professionnelle ont été fixées par le décret du 10 février 2017, relatif à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, l'arrêté du 10 février 2017 portant l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et l'arrêté du 10 février 2017 portant l'organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive.

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte trois épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury académique :

- épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.
- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.
- épreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Afin de permettre aux personnels bénéficiant de cette dérogation de se présenter dans les meilleures conditions à l'épreuve 1 du CAPPEI, l'académie de Lyon organise une formation préparatoire de 12 heures.

RECUEIL DES CANDIDATURES :

Les candidats à la formation doivent retourner le document figurant en annexe, **accompagné d'une lettre de motivation**, au délégué académique à la formation des personnels, **sous couvert du chef d'établissement, avant le 09 mars 2020, à la DFIE (dfie@ac-lyon.fr)**. Ce document permet de préciser la situation administrative, la mission actuelle et les éléments qui motivent la candidature (projet d'établissement et implication du candidat).

Cette formation est réservée aux PLC/PLP/ désirant présenter l'épreuve 1 du CAPPEI à la session 2020. Dans l'académie de Lyon, cette mesure concerne :

- les PLP exerçant en SEGPA et EREA,
- les PLP, PLC, agrégés exerçant dans les établissements suivants : cité scolaire E Vignal, cité scolaire R Pellet, centre R Ferrari, centre MGEN de Chanay, qui étaient titulaires de leur poste au 1^{er} septembre 2016.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Pour toute information sur l'organisation de la formation, il est possible de prendre contact avec la DFIE : 04 72 80 66 11 ou 04 72 80 66 47 -dfie@ac-lyon.fr

**NOTIFIÉ À TOUS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT
Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie par intérim**

Claudine Mayot